



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
Des Territoires**
Service environnement
forêt – risques naturels

**ARRÊTÉ N°2022-138-DDT du 16 mai 2022
autorisant la destruction de blaireaux
sur la commune de LANOBRE**

**Le Préfet du Cantal,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté n° 2022-117-DDT du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté 2020-1382 du 9 octobre 2020 modifiant l'arrêté 2019-1689, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024,

Vu la demande de M. Henri CUFFEL, déclarant d'importants dégâts de blaireaux dans son enclos, 510 rue des Cayres à LANOBRE,

Vu l'avis de M. Murielle HEZARD, lieutenant de louveterie de la 13^{ème} circonscription,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Considérant qu'il y a lieu de réguler la population de blaireaux afin de limiter la création de cavités, et les risques sanitaires sur la commune de LANOBRE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – Madame Murielle HEZARD, lieutenant de louveterie de la 13^{ème} circonscription, est autorisée à procéder à la destruction des blaireaux, et en particulier sur la propriété du plaignant et les parcelles environnantes, sur la commune de LANOBRE,

Dans le cadre de cette autorisation, Madame HEZARD est autorisée à détruire les espèces de mammifères non indigènes d'animaux classés nuisibles par arrêté ministériel du 2 septembre 2016 (Ragondin, Raton laveur).

ARTICLE 2 – La destruction des blaireaux se fera :

- Par déterrage. Pour ce mode opératoire, Madame HEZARD pourra s'adjoindre les services d'un équipage de vénerie sous terre de son choix.
- Par piégeage à l'aide de boîtes à fauves, pièges en X ou collets à arrêtoir disposés en gueules de terrier ou en coulées. Pour ce mode opératoire, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à poser les pièges. Madame HEZARD veillera à apposer des panneaux à proximité des secteurs piégés, afin de prévenir du danger.
- Par tir individuel à l'affût ou à l'approche, aux terriers, le soir ou à l'aube. Madame HEZARD pourra être accompagnée de deux chasseurs de son choix ;

- **Par tirs de nuit :**

Le lieutenant de louveterie appréciera la zone à prospecter en fonction des particularités géographiques. Le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu. **Seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer.** Il pourra être assisté uniquement pour l'éclairage et /ou la conduite du véhicule.

Deux sorties de nuit sont autorisées.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est valable jusqu'au **dimanche 29 mai 2022 inclus.**

ARTICLE 4 – Pour les interventions de tir en heure de nuit, Monsieur HEZARD préviendra le service départemental de l'office français de la biodiversité (sd15@ofb.gouv.fr), la gendarmerie nationale ainsi que le maire de la commune.

En dehors des présentes dispositions, la réglementation en vigueur ainsi que les instructions données par le lieutenant de louveterie seront strictement appliquées. Tout fait délictueux commis à l'occasion de ces interventions fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 5 – A l'issue de la période, Madame HEZARD informera la direction départementale des territoires de la date et du lieu des interventions, du nombre d'animaux détruits et des incidents éventuels survenus.

ARTICLE 6 – Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie. Une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal et au maire de la commune.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

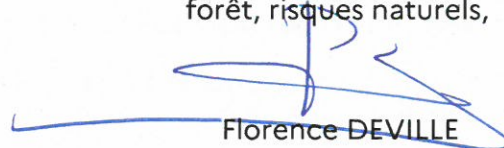
Fait à Aurillac, le 16 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

La cheffe du service environnement

forêt, risques naturels,



Florence DEVILLE